

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 6 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FORGES DE L'ALLIANCE (EX. BERAUD)**

ZI du Bec  
42 500 Le Chambon-Feugerolles

Références : UID4243-DSSP-024-0204  
Code AIOT : 0006104869

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mai 2024 dans l'établissement FORGES DE L'ALLIANCE (EX. BERAUD) implanté 1, rue Georges Claudinon ZI. du Bec 42 500 Le Chambon-Feugerolles. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du traitement d'un dossier de porter à connaissance déposé en début d'année par les forges de l'Alliance. Cette visite avait pour objectif d'identifier la puissance des machines installées sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORGES DE L'ALLIANCE (ex. BERAUD)
- 1, rue Georges Claudinon ZI. du Bec 42 500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0006104869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les forges de l'alliance site du Chambon-Feugerolles sont spécialisées dans la fabrication d'outil à mains pour le bâtiment et le jardin. Elles assurent ainsi des prestations de découpage, soudage, peinture sur petite et grande série de truelles de jardin.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/12/1976, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tableau des rubriques installations classées	Arrêté Préfectoral du 31/12/1976, article 1	Sans objet
3	Report des opérations de réhabilitation	Code de l'environnement du 03/05/2024, article R512-46-24 bis	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Loire de prendre un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral de 1976 du site afin :

- d'acter le changement d'exploitant ;
- d'actualiser le tableau des rubriques du site et d'acter qu'aucune activité classable n'est actuellement exercée ;
- de reporter les opérations liées à la réhabilitation du site à sa cessation effective d'activité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/12/1976, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, actualisation de prescription
<p><b>Prescription contrôlée :</b> M. le Directeur des Établissements BERAUD dont le siège est au Chambon-Feugerolles, zone industrielle du Bec, est autorisé à installer et exploiter, à cette adresse, les installations suivantes classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous d'après la nomenclature de la Loi du 19 décembre 1917 modifiée.</p>
<p><b>Constats :</b> L'industriel a porté à la connaissance de l'administration les éléments pour changer le nom de l'exploitant du site dans un courrier daté du 1er mars 2004 adressé à la Préfecture de la Loire.</p> <p>Il est ainsi proposé d'acter ces éléments dans le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe au présent rapport.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Tableau des rubriques installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/1976, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, actualisation des rubriques ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau suivant récapitule les activités exercées sur le site :</p>

NATURE DES ACTIVITES	CLASSE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE
- Utilisation de matières abrasives (1 grenailleuse cylindrique de 0,2 m3)	3	I bis
- Compression d'air (4 compresseurs de 12 CV installés dans un local)	3	33 bis
- Traitement industriel et chauffage par l'intermédiaire de bains de sels fondus (2 bains de 60 l et 200 l chauffés respectivement à 800° et 200° C)	3	12Y 2°
- Utilisation de liquides halogénés (solvétane) bac de 50 l	3	25I 2°
- Découpage, laminage, emboutissage des métaux	2	28I 1er
- deux balanciers à friction (choc mécanique)	et	28I 2°
- une presse à découper de 15 T (choc mécanique)	3	
- une presse de 80 T, 2 presses de 45 T, 1 presse de 20 T et trois de 15 T		
- des rectifieuses, des laminoirs, des fraiseuses des perceuses et des tourats (meulage et polissage)		
- Trempe, revenu et recuit des métaux	3	285
- Application de peinture et vernis de point d'éclair	3	405 B 2° C
- 2I° par le procédé dit au trempé		

#### Constats :

Après passage en revue des activités actuellement exercées sur le site du Chambon-Feugerolles, il apparaît que plus aucune activité classable n'est exercée.

En effet, l'industriel a porté à la connaissance de l'administration les éléments suivants :

- la puissance maximale électrique en cas de fonctionnement de son site ne dépasse pas 110 kW selon les dernières factures d'EDF (à comparer au seuil de 20 kW pour l'activité de grenailage et de 150 kW pour les machines de découpe des pièces aciers) ;
- une opération de mesure de puissance au wattmètre a été réalisée courant mars 2004 sur les différentes machines outils du site, il apparaît que :
  - >la puissance de la grenailleuse est de 2 kW, bien en dessous du seuil des 20 kW de la rubrique 2575, régime de la déclaration,
  - >la puissance des machines outils servant à la découpe et au travail des pièces aciers est de 108 kW, en dessous du seuil des 150 kW, régime de la déclaration pour la rubrique 2560, celle-ci a notamment diminué au fil des années ;
- l'installation de traitement industriel par bains de sels a été supprimée ;
- suppression de l'utilisation de liquides halogénés ;
- suppression de l'activité de traitement thermique ;
- diminution des quantités mises en œuvre dans le cadre des activités de peinture en poudre (inférieure à 20 kg/j) et au trempé (inférieure à 100 l) ;
- les activités liées à la compression d'air n'existent plus dans la nomenclature des installations classées.

Il est ainsi proposé d'acter dans l'arrêté préfectoral annexé au présent rapport les volumes d'activités indiqués par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Report des opérations de réhabilitation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/05/2024, article R512-46-24 bis

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

**Constats :**

Les anciennes activités de travail mécanique des aciers (2560 ex 281 1er et 2° de l'arrêté préfectoral de 1976) relevaient du régime de l'autorisation à l'époque et maintenant de l'enregistrement. L'exploitant est ainsi redevable de procéder à la réhabilitation d'un site soumis à enregistrement au sens de l'article R512-46-27 du Code de l'environnement.

Les Ets forges de l'alliance ont souhaité reporter les opérations relatives à la cessation d'activités de leurs anciennes activités classables à la fin de l'exploitation effective du site. Ils ont à cet effet transmis le 03/04/24 à monsieur le préfet de la Loire un courrier de demande de report comme prévu à l'article R 512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe du présent rapport acte ce report quant à la transmission du mémoire de réhabilitation et des différentes attestations délivrées par des bureaux d'étude agréés. L'usage prévu en fin d'activité du site est un usage industriel en conformité avec le PLU de la commune du Chambon-Feugerolles.

**Type de suites proposées :** Sans suite